

Séance du 24 septembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	10	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
15 septembre 2021		
DATE D’AFFICHAGE		
17 septembre 2021		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt et un et le vingt-quatre septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, CHARRIERE Frédéric, CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : BARTHELEMY Lucrèce donne procuration à LEMAHIEU Danielle, JACOB Valérie donne procuration à LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril donne procuration à ACCABAT Samuel, MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

OBJET	LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES
-------	--

Le Maire expose que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement (art. 1383 du Code général des impôts) sauf délibération contraire de la commune et/ou de l'EPCI à fiscalité propre sur la part de la TFPB qui leur revient.

Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

La réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020) a apporté des modifications à ce dispositif d'exonération temporaire. Avant la réforme, l'exonération s'appliquait d'office sur la part départementale de TFPB. Pour permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de l'exonération sur l'ancienne part départementale de TFPB transférée à la commune, le législateur a fixé une exonération minimum de 40% sur l'ensemble de la nouvelle part communale de TFPB (ancienne part communale + ancienne part départementale). Afin de ne pas pénaliser les ressources fiscales de la commune mais également de maintenir une exonération minimum, il est proposé aux membres de fixer un taux d'exonération à 50% de la base imposable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour :

- DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à : 50% de la base imposable.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut être l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 29/09/2021

REÇU EN PREFECTURE

le 29/09/2021

Application agréée E-legalite.com

Séance du 24 septembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	10	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
15 septembre 2021		
DATE D’AFFICHAGE		
17 septembre 2021		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt et un et le vingt-quatre septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, CHARRIERE Frédéric, CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : BARTHELEMY Lucrèce donne procuration à LEMAHIEU Danielle, JACOB Valérie donne procuration à LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril donne procuration à ACCABAT Samuel, MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

OBJET	CCPU - EXTENSION A LA COMMUNE D'ARGILLIERS
-------	--

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-26 et L. 5211-39-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Pays d'Uzès,

Vu les délibérations du conseil municipal d'Argilliers du 31 mai 2011, et du 18 février 2016,

Vu la délibération du conseil municipal d'Argilliers du 2 juin 2021 relative à la demande de retrait de la communauté de communes du Pont du Gard et l'adhésion à la communauté de communes Pays d'Uzès selon la procédure dérogatoire,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPU du 7 juin 2021 acceptant l'extension de la CCPU à la commune d'Argilliers,

Vu l'étude d'impact présentant une estimation de ses incidences sur les ressources, les charges ainsi que sur le personnel des communes et des EPCI concernés,

Considérant que depuis une décennie la commune d'Argilliers manifeste le souhait de rejoindre la Communauté de communes de l'Uzège puis du Pays d'Uzès ; que cette adhésion n'a pu se réaliser dans le cadre des schémas départementaux de coopération intercommunale,

Considérant que selon l'INSEE, l'«aire d'attraction d'une ville» est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, qui définit l'étendue de l'influence d'un pôle de population et d'emploi sur les communes environnantes, cette influence étant mesurée par l'intensité des déplacements domicile-travail ; que selon l'INSEE, la ville d'Uzès est une des 915 aires d'attraction des villes en France et que la commune d'Argilliers fait partie de cette aire d'attraction au regard qu'au moins 15% des actifs travaillent sur Uzès ; que la commune d'Argilliers ressort du périmètre du PETR Uzège-Pont du Gard et donc dispose d'un Scot commun avec les communes de la CCPU, qu'il en est de même de l'Office de Tourisme (SPL Destination Pays d'Uzès-Pont du Gard) et du Sictomu dont le siège est situé sur Argilliers,

Considérant que l'article L5214-26 du CGCT instaure pour une commune une procédure dérogatoire de retrait d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour adhérer à un autre ; que par délibération susvisée le conseil municipal d'Argilliers a lancé cette procédure qui nécessite l'accord du conseil communautaire d'accueil puis celui des conseils municipaux des communes membres à la majorité des 2/3 des communes membres représentant la moitié de la population ou l'inverse, ainsi que l'avis de la CDCI et l'accord de Mme la Préfète,

Considérant l'étude d'impact jointe à la présente présentant les effets fiscaux, financiers et RH de cette adhésion,

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2021

Application agréée E-legalite.com

Il est proposé au conseil municipal d'accepter ou de refuser l'extension du périmètre communautaire à la commune d'Argilliers au 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour :

- ACCEPTE l'extension du périmètre de la Communauté de Communes Pays d'Uzès à la commune d'Argilliers au 1^{er} janvier 2022.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 29/09/2021

REÇU EN PREFECTURE

le 29/09/2021

Application agréée E-legalite.com

Séance du 24 septembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	10	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
15 septembre 2021		
DATE D’AFFICHAGE		
17 septembre 2021		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt et un et le vingt-quatre septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, CHARRIERE Frédéric, CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : BARTHELEMY Lucrèce donne procuration à LEMAHIEU Danielle, JACOB Valérie donne procuration à LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril donne procuration à ACCABAT Samuel, MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

OBJET	ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS
--------------	--

Le Maire présente à l'assemblée l'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique qui vient harmoniser la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels) en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieurs à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

En conséquence, les assemblées délibérantes doivent redéfinir par délibération et dans le respect du dialogue social, de nouveaux cycles de travail conformes à la durée réglementaire du temps de travail. Cela signifie notamment la suppression des dispositions locales réduisant cette durée du travail effectif et la disparition des congés extralégaux et autorisations d'absence non réglementaires. Cette nouvelle disposition est également applicable aux agents contractuels. Les collectivités disposent d'un délai de mise en conformité d'un an, à compter du renouvellement général des assemblées délibérantes

La commune octroie 3 jours supplémentaires de congés annuels aux agents (journée de solidarité déduite). Après dialogue avec les agents concernés, il est proposé de conserver ces 3 jours de congés supplémentaires annuels et de demander d'effectuer 27 minutes supplémentaires par semaine travaillée.

Rappel réglementaire :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- **La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures** (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h27 par semaine pour les agents du service technique et administratif.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 4 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure)

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures toute l'année.

Les services seront ouverts au public du mardi au vendredi de 8h30 à 12h et les mercredis et jeudis de de 14h à 18h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Le service technique :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures toute l'année.

Le service s'effectue du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h à 17h.

Durant la période estivale (juillet et août), le service s'effectue de 7h à 14h, avec une pause de 20 minutes incluse.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires.
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures seront soit indemnisées, soit récupérées, au choix de l'agent.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique du 24 juin 2021 et du 2 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour :

- DECIDE d'appliquer l'organisation du temps de travail des agents telle que présentée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 29/09/2021

REÇU EN PREFECTURE

le 29/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20210924-2021_041-DE

Séance du 24 septembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	10	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
15 septembre 2021		
DATE D’AFFICHAGE		
17 septembre 2021		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt et un et le vingt-quatre septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, CHARRIERE Frédéric, CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : BARTHELEMY Lucrèce donne procuration à LEMAHIEU Danielle, JACOB Valérie donne procuration à LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril donne procuration à ACCABAT Samuel, MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

OBJET CESSION AU DOMAINE PUBLIC – LOTISSEMENT LES MELIAS

Par arrêté de lotir du 12 mars 1999, un lotissement de 8 lots, dénommé « Les Mélias » a été autorisé. L'article 2 de cet arrêté précise que le lot A de 703 m² constitue la voie interne, les espaces verts communs et la voie piétonne, et que le lot B de 160 m² est destiné à être cédé gratuitement à la commune pour l'élargissement du chemin du Clos des Vaques.

Par courrier du 14 septembre 2011, la commune a mandaté Maître OZIL, Notaire à Saint Quentin la Poterie afin d'officialiser les cessions dans le domaine public. Après de nombreuses relances sans suite, il est décidé de délibérer sur les cessions à l'euro symbolique (les cessions gratuites n'étant désormais plus possibles).

L'ensemble des riverains a répondu favorablement à la demande de cession qui leur a été adressée le 14 mai 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour :

- ACCEPTE la cession de la parcelle AH 245 (voirie interne) dans le domaine public à l'euro symbolique.
- ACCEPTE la cession de la parcelle AH 246 (élargissement chemin du clos des vaques) dans le domaine public à l'euro symbolique.
- PRECISE que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette opération.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 29/09/2021

REÇU EN PREFECTURE

le 29/09/2021

Application agréée E-legalite.com

Séance du 24 septembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	10	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
15 septembre 2021		
DATE D’AFFICHAGE		
17 septembre 2021		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt et un et le vingt-quatre septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, CHARRIERE Frédéric, CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : BARTHELEMY Lucrèce donne procuration à LEMAHIEU Danielle, JACOB Valérie donne procuration à LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril donne procuration à ACCABAT Samuel, MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

OBJET CESSION AU DOMAINE PUBLIC – LOTISSEMENT LA LEVADE

Par arrêté de lotir du 17 novembre 2006, un lotissement de 3 lots, dénommé « La levade » a été autorisé. L'article 2 de cet arrêté précise que le lot A de 89 m² est destiné à être cédé gratuitement à la commune pour l'élargissement du chemin, et que le lot B de 596 m² constitue la voie interne.

L'ensemble des riverains a répondu favorablement à la demande de cession qui leur a été adressée le 14 mai 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour :

- ACCEPTE la cession de la parcelle AI 689 (voirie interne) dans le domaine public à l'euro symbolique.
- ACCEPTE la cession de la parcelle AI 564 (élargissement chemin de la Peirière) dans le domaine public à l'euro symbolique.
- PRECISE que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette opération.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : **29/09/2021**

REÇU EN PREFECTURE

le 29/09/2021

Application agréée E-legalite.com

Séance du 24 septembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	10	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
15 septembre 2021		
DATE D’AFFICHAGE		
17 septembre 2021		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L’an deux mille vingt et un et le vingt-quatre septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, CHARRIERE Frédéric, CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : BARTHELEMY Lucrèce donne procuration à LEMAHIEU Danielle, JACOB Valérie donne procuration à LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril donne procuration à ACCABAT Samuel, MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

OBJET CESSION AU DOMAINE PUBLIC – LOTISSEMENT LE SAINT LO

Par arrêté de lotir du 3 octobre 2001, un lotissement de 5 lots, dénommé « Le Saint Lô » a été autorisé. L’article 2 de cet arrêté précise que le lot A de 662 m² constitue la voie interne et l’espace vert, que le lot B de 684 m² est destiné à être cédé gratuitement à la commune (fossé des eaux pluviales) et que le lot C de 17 m² est destiné à être cédé gratuitement à la commune (implantation d’un poteau incendie).

Un courrier a été adressé à l’ensemble des riverains le 14 mai 2021. Ils ont répondu unanimement contre la cession de la voirie interne et de l’espace vert. Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d’acter la cession uniquement du fossé des eaux pluviales et du poteau incendie qui appartiennent au lotisseur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour :

- ACCEPTE la cession de la parcelle AH 266 (fossé des eaux pluviales) dans le domaine public à l’euro symbolique.
- ACCEPTE la cession de la parcelle AH 267 (poteau incendie) dans le domaine public à l’euro symbolique.
- PRECISE que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette opération.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu’il peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l’État. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 29/09/2021

REÇU EN PREFECTURE

le 29/09/2021

Application agréée E-legalite.com